

# PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

7, avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL CEDEX  
Tel : 49.56.60.00

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème bureau

Environnement et Installations Classées

Poste n° : 62.22/AM  
Dossier n°: 94.20956 bis  
Commune : VITRY SUR SEINE

Arrêté n°96/2323

### A R R E T E

Portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement concernant le CENTRE REGIONAL de RECUPERATION 12 rue Eugène Hénaff à VITRY SUR SEINE.

### LE PREFET DU VAL DE MARNE

- VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée le 11 octobre 1995 par le CENTRE REGIONAL de RECUPERATION en vue de procéder à VITRY SUR SEINE 12 rue Eugène Hénaff à la récupération de vieux papiers et cartons et au tri de D.I.B., assujettis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques soumises à autorisation 322 A et 329 de la nomenclature,
- VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- VU la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/65 du 09 janvier 1996 portant ouverture d'enquête publique du 12 février 1996 au 12 mars 1996,
- VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 10 avril 1996,
- VU la délibération du Conseil Municipal de VITRY SUR SEINE en date du 29 mars 1996,

- **VU la délibération** du Conseil Municipal d'ALFORTVILLE, en date du 26 mars 1996,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date 27 février 1996,
- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 14 mars 1996,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 1996,
- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 12 mars 1996,
- **VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 février 1996,
- **VU** l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mars 1996,
- **CONSIDERANT QUE** la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France, consultée lors de l'enquête, n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 avril 1996,
- **VU** les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 29 avril 1996,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juin 1996,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'autorisation est accordée au CENTRE REGIONAL de RECUPERATION pour procéder 12 rue Eugène Hénaff à VITRY SUR SEINE à la récupération de vieux papiers et cartons et au tri de D.I.B., compris dans la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques soumises à autorisation:

**322 A** *"Station de transit et de tri de résidus urbains"*

**329** *"Papiers usés ou souillés; la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes"*

**SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE**

**ARTICLE 2** -Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 3** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7 - DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de VITRY SUR SEINE, le Sénateur-Maire d'ALFORTVILLE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 27 JUIN 1996



POUR AMPLIATION,  
ADJOINT AU CHEF DE BUREAU,

Martine PARAUD

P/LE PREFET et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE : Jean-Pierre HUGUES

**TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES**

1/ Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans en date du 21 juillet 1995 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté .

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification à apporter aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent être portés à la connaissance du préfet avant réalisation.

2/ Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la Loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

3/ L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Les documents ou figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4/ L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à ce que soit effectué par un laboratoire agréé choisi avec son accord, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations par un organisme spécialisé.  
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

5/ En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il devra être joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21.09.77 , un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

**BRUIT**

6/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs,) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à un signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7/ Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

8/ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985 ) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont

applicables. En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

-70 dB(A) pendant les jours ouvrables de 7 h à 20 h.

-65 dB(A) pendant les périodes intermédiaires de 6 h à 7 et de 20 h à 22h, et de 6 h à 22 h pour les dimanches et jours fériés.

-60 dB(A) pendant la nuit, tous les jours de 22 h à 6 h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dB(a), d'une émergence supérieure à :

-5 dB(a) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30.

-3 dB(a) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées pourra également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

## **ALIMENTATION EN EAU -EAUX USEES**

9/ Tous les appareils et circuits raccordés à un réseau d'eau potable devront être dotés des dispositifs de protection sanitaire de réseau conformes au guide technique n°1 du Ministère de la santé (bulletin officiel 87-14 bis, intitulé " protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine "), destinée à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

10/ On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que " quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120 000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces 2 peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans 2 journaux ou plus".

11/ Des compteurs d'eau, installés judicieusement et notamment sur l'alimentation en eau des ateliers ou installations, permettront de connaître précisément la consommation en eau.

12/ Le réseau interne d'assainissement sera de type séparatif. Il devra respecter l'ensemble des conditions particulières définies par les articles 29, 42 et 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

13/ Les eaux issues des parkings de surface et voiries subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux pluviales. Les dispositifs de traitement seront entretenus conformément à l'article 30 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les regards avaloirs seront équipés de paniers de dégrillage afin d'éviter l'accumulation de papiers à l'intérieur du réseau interne. Les réseaux et regards seront régulièrement entretenus.

En l'absence de toute aire de lavage couverte, les véhicules de transport seront lavés à l'extérieur du site.

14/ Les eaux résiduaires de l'établissement devront présenter les caractéristiques suivantes:

- un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- une température inférieure à 30 °C.
- une DCO inférieure à 2000 mg/l.(norme NF/T 90101)
- une DBO inférieure à 800 mg/l.(norme NF/T 90103)
- une teneur en MES inférieure à 600 mg/l.(norme NF/T 90105)
- une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.(norme NF/T 90203)
- absence de solvants chlorés.

Les détergents éventuellement utilisés seront biodégradables à 90% conformément au décret n°87 1055 du 24 décembre 1987(J.O. du 30 décembre 1987).

15/ Tous les produits ou déchets susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle (huiles, acides, liquides inflammables, etc..) seront stockés sur des aires étanches et en rétention.

## **DECHETS**

16/ Les déchets seront soumis aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 relatif aux contrôles du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 Février 1985). Les déchets doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

## **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

17/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## **TITRE II : AGREMENT RELATIF A LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE**

18/ En application du Décret n°94-609 du 13.07.94 relatif à la valorisation des déchets d'emballage, Le CENTRE REGIONAL DE RECUPERATION, dont le siège social est 17 rue Eugène Hénaff à Vitry sur Seine, est agréé, pour l'activité de transport et de valorisation des

déchets d'emballage. Ces activités sont exercées grâce au transit et au tri desdits déchets sur le site du 12 rue Eugène Hénaff à Vitry sur Seine.

19/ Ces déchets d'emballages seront principalement :

- des papiers et cartons : C860
- des plastiques : C830
- du bois : C870
- des métaux : C810
- du verre : C800

20/ La quantité maximale, de déchets, acceptée par jour sera en moyenne de 600 tonnes. L'établissement devra valoriser au moins 60 % des déchets d'emballages pris en charge sur le site.

21/ Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

22/ Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

23/ Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ( nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement ).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les bilans annuels des transactions

### **TITRE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENTS**

24/ Les installations seront les suivantes:

- Une aire de réception et tri pour valorisation de déchets divers assimilables à des Déchets Industriels Banals (D I B).
- Une aire de réception de papiers cartons.
- 2 presses à balles pour conditionnement.
- Des containers pour produits triés.
- des bennes étanches et couvertes à l'extérieur du bâtiment.
- divers matériels de manutention.

25/ Le bâtiment existant devra présenter les caractéristiques suivantes :

-Les différentes cellules constituant le bâtiment seront isolées au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures. Aucune communication ne sera pratiquée dans ces murs.

Le bâtiment sera implanté à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers.

-Horizontalement, sous couverture à la limite entre cellules, sera installée une protection pare-flamme de degré une heure sur 4 mètres de chaque côté du mur séparatif. Aucune ouverture ne sera pratiquée dans ces protections.

-Une bande d'isolement pare-flamme de degré une heure sera réalisée entre les baies et ouvrants des lots contigus et sur une largeur totale de 2 mètres soit de part et d'autre du mur d'isolement, soit d'un seul côté.

-L'ossature du bâtiment sera calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres.

-La cellule de 2000 m<sup>2</sup> sera recoupée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

-On aménagera dans la toiture des éléments thermo-fusibles d'une surface minimale de 2% de la surface totale de la toiture. Seront intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées d'une superficie égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces derniers sera assurée par deux dispositifs distincts :

- 1)-l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermo-sensible.
- 2)-l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie.

-Un éclairage de sécurité permettra aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Les issues seront réalisées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 50 mètres.

-L'isolement entre les ateliers et les locaux administratifs et techniques sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes de communication seront pare-flamme de degré une demi-heure et munis d'un ferme-porte. Si, pour des raisons d'exploitation, des baies vitrées sont nécessaires dans les murs séparant les cellules de stockage des locaux administratifs, elles devront être constituées par des éléments pare-flamme de degré une demi-heure au moins. La partie supérieure des baies sera située à 0,80 m au moins du plafond.

-Les portes maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation seront asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs doublés d'une commande manuelle. La mise en place de ces détecteurs est subordonnée aux modalités suivantes :

-éléments sensibles placés à 2 mètres de part et d'autre du bloc-porte.

-utilisation d'appareils conformes à la norme NF S 61.961, revêtus des estampilles de conformité.

-la souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des appareils auprès d'un installateur qualifié. Ce contrat devra inclure obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.

26/ Une voie carrossable, dite voie pompier, longeant le bâtiment sur son demi-périmètre permettra l'accès des engins de secours. Cette voie aura les caractéristiques suivantes :

-Largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m.

-Hauteur libre : 3,50 m.

-pente inférieure à 15 %.

-rayon intérieure (R) minimum de 11 m.

-sur largeur (S et R en m)  $S=15/R$  (si R inférieur à 50 m).

-force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage). En outre, si cette voie est en cul-de-sac, elle devra pouvoir permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

27/ Le local contenant les transformateurs électriques sera soit installé à l'extérieur du bâtiment, soit isolé par des parois coupe-feu de degré une heure. Ce local devra être largement ventilé.

28/ La clôture de l'établissement, d'une hauteur de 3 m minimum, devra s'opposer à tout envol de papier et autres déchets hors du site.

29/ Le sol des locaux abritant les aires de déchargement, de tri et de conditionnement sera aménagé en capacités de rétention étanches non raccordées au réseau d'assainissement, afin d'éviter tout rejet inacceptable vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les

écoulements accidentels seront enlevés par une société dûment autorisée conformément à la condition 16 ci-après ou renvoyés par pompage sur le débourbeur-déshuileur après analyse.

30/ L'arrêté ministériel du 28.01.93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

#### **TITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AIRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS**

31/ La quantité maximale de déchets traités sera de 600 tonnes par jour. Le stockage maximal présent sur le site (tous produits confondus: déchets banals, papiers, cartons...) sera de 1200 tonnes.

32/ La réception et le transit sur le site d'ordures ménagères ou de déchets fermentescibles, de déchets toxiques, inflammables, explosifs, hospitaliers ainsi que de tout produit liquide sont interdits.

La réception et le départ des déchets se feront au moyen de camions et bennes couvertes de manière à éviter tout envol.

A l'exception des aires de réception et de tri, il ne sera pas réalisé de stockage de déchets en vrac dans l'établissement.

33/ L'exploitant devra tenir à jour un registre précisant la nature et les quantités de déchets reçus ainsi que la destination et le mode d'élimination ou de valorisation de ceux-ci. Il devra archiver pendant au moins trois ans tout document justificatif.

34/ Tout déchet non autorisé arrivant sur le site sera mis en benne ou sur rétention étanche puis renvoyé sans délai à son producteur.

35/ Les personnes étrangères à l'exploitation ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

#### **TITRE V : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PAPIERS ET CARTONS**

36/ Le stockage des vieux papiers et cartons à l'intérieur des bâtiments sera réalisé sur des aires spécifiques, isolées des presses et tapis de triage, et devra respecter les dispositions suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 50 m<sup>2</sup>.
- volume maximal par bloc : 200 m<sup>3</sup>.
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 0,80 m.
- espace entre 2 blocs : 1,00 m.
- chaque ensemble de quatre blocs séparés des autres par des allées de : 2,00 m.

-espace minimal entre blocs et la toiture ou plafond : 0,90 m.

37/ Tout stockage est interdit en bordure Nord et Sud de l'établissement (côté rue Eugène Hénaff et Sté NMPP) et à moins de 10 mètres de tout bâtiment tiers.

## **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

38/ L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.  
Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosive, l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980).

39/ L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, poste d'eau, R I A, etc....) Ces moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera périodiquement vérifié par un technicien compétent. Ils seront protégés du gel éventuel et le personnel sera régulièrement entraîné à leur manoeuvre.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface, seront répartis près des accès et dans les dégagements.

En raison de la configuration du bâtiment; la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 16 mètres.

Un extincteur de type 21 B (CO<sub>2</sub> par exemple) sera placé près du tableau électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

L'établissement disposera de Robinets d'Incendie Armés de diamètre nominal 40 mm installés conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62- 201.

En cas d'implantation d'un appareil d'incendie sur le domaine privé; l'exploitant devra en aviser les pompiers ( service canalisation tel: 47 54 68 19 ) pour prise en compte et identification. Cet appareil devra être conforme à la norme NF S 62-200.

40/ Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie sera installé dans chaque cellule.

41/ Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée de façon indestructible à proximité des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

42/ L'exploitant affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et s'assurera du respect de ces interdictions. Il prendra également toutes dispositions pour maintenir propres les locaux et fera évacuer les déchets aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant établira et affichera dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) Conformément aux prescriptions du Préfet de Police en date du 16 février 1970, les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement

43/ Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation de travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

44/ On affichera bien en évidence près des appareils téléphoniques les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers du Centre de Secours le plus proche.  
Adresse : 2 rue Meissen 94400 VITRY  
Tél. : le 18 ou à défaut le 46 80 27 23 (Attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).